



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 107 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Paulo Sérgio Pinheiro, conformément à la résolution 2004/61 de la Commission et à la décision 2004/266 du Conseil économique et social.

* A/58/150.



Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Résumé

Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été donné par la Commission dans sa résolution 1992/58 et prorogé, la dernière fois, dans sa résolution 2004/61. Dans cette résolution, la Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale. Le présent rapport a été établi à partir des informations recueillies par le Rapporteur spécial jusqu'au 30 juillet 2004 et doit être rapproché du dernier rapport qu'il a présenté à la Commission (E/CN.4/2004/33).

Depuis sa dernière mission au Myanmar en novembre 2003, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement du Myanmar, à plusieurs reprises, de coopérer à son retour dans le pays en vue d'une mission d'établissement des faits. Cependant, s'il a donné son accord de principe à cette visite du Rapporteur spécial, aucune autorisation n'a été reçue de lui. Le Rapporteur spécial donne donc dans le présent rapport un résumé succinct des questions qu'il a examinées durant sa dernière visite, et sur la base d'informations recueillies auprès d'autres sources. Le Rapporteur spécial s'efforcera de retourner au Myanmar afin de s'acquitter pleinement de son mandat.

La Convention nationale, pour sa reprise, a été convoquée du 17 mai au 9 juillet 2004. La relance de la Convention nationale constitue la première étape d'une feuille de route en sept points pour la réconciliation nationale et la transition démocratique, présentée par le Premier Ministre, le général Khin Nyunt, le 30 août 2003. Les autorités ont annoncé que les délégués à la nouvelle Convention nationale devraient formuler leurs propositions en fonction des six grands objectifs et des 104 principes déjà posés durant celle qui s'est tenue entre 1993 et 1996.

La Convention nationale a été convoquée sans la National League for Democracy (NLD) ni les autres partis politiques qui avaient remporté la majorité des sièges aux élections de 1990. Elle a réuni 1 076 délégués, alors que la Convention précédente n'en avait réuni que 702. Cette augmentation s'explique essentiellement par le nombre accru de représentants des nationalités, y compris les groupes qui sont apparus dans le nouveau paysage politique à la suite des accords de cessez-le-feu signés avec 17 groupes armés. Pour les minorités ethniques, la Convention nationale de 2004 pourrait constituer une occasion irremplaçable de résoudre les conflits.

Le Rapporteur spécial rappelle que les préoccupations qu'il avait exprimées dans son dernier rapport à la Commission au sujet de la Convention nationale n'ont pas été dissipées et que les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement démocratique minimal de la Convention nationale au moment où elle est à nouveau convoquée n'ont pas été prises. Le Rapporteur spécial réaffirme que si le Gouvernement souhaite faciliter un authentique processus de transition politique, il doit respecter des règles élémentaires concernant les droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial espère néanmoins que les résultats finals des travaux de la Convention nationale apporteront des solutions concrètes aux problèmes de l'ensemble de la population du Myanmar. La libération de M^{me} Aung San Suu Kyi et l'amorce d'un dialogue de fond avec elle et avec son parti ainsi que la conclusion d'un accord avec les groupes ayant signé le cessez-le-feu, qui tiendrait compte de leurs propositions, contribueraient à faire avancer le processus politique. À cet égard, le Rapporteur spécial engage le Gouvernement du Myanmar à reconnaître le rôle de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et la nécessité de son retour dans ce pays le plus tôt possible en vue de poursuivre ses efforts de facilitation, notamment dans le cadre de la préparation de la prochaine session de la Convention nationale.

Les informations reçues par le Rapporteur spécial au cours de la période considérée donnent à penser que la situation concernant l'exercice des droits fondamentaux et des libertés civiles au Myanmar n'a pas beaucoup changé. Les conséquences sur les droits de l'homme des événements du 30 mai 2003 à Depayin ne sont pas totalement estompées. Les détenus demeurent très nombreux dans les quartiers de sécurité. Le Rapporteur spécial a été informé de la poursuite des arrestations et des condamnations à des peines sévères de personnes menant des activités politiques pacifiques; un grand nombre des cas signalés ont été soulevés par le Rapporteur spécial dans ses lettres et appels urgents adressés au Gouvernement du Myanmar. Il reste également préoccupé par la pratique de la détention administrative. Des restrictions continuent de peser sur l'activité politique. Tous les locaux de la NLD demeurent fermés, à l'exception de son siège à Yangon, qui a été autorisé à rouvrir en avril 2004. D'après des informations récentes, la NLD a réussi malgré ces restrictions à mener certaines activités.

On ne sait pas dans quelle mesure la NLD et les autres partis politiques seront autorisés à mener des activités politiques pacifiques sans subir de représailles, mais le Rapporteur spécial tient à rappeler les vues exprimées au cours de sa dernière mission en novembre, à savoir que la mise en œuvre de la feuille de route doit s'accompagner de changements tangibles conduisant à un processus véritablement libre, transparent et ouvert à tous, avec le concours de tous les partis politiques, groupes ethniques et membres de la société civile. Le respect des droits et des libertés politiques est une condition essentielle de la création d'un climat favorisant le succès de la transition démocratique. La mise en œuvre de réformes dans le domaine des droits de l'homme, que le Rapporteur spécial avait préconisée dans ses rapports et ses lettres aux autorités du Myanmar, contribuerait à un tel climat.

Durant la période considérée, le Rapporteur spécial a pris connaissance d'informations crédibles et détaillées faisant état de violations des droits de l'homme dans certaines zones où sont menées des opérations anti-insurrectionnelles, au Myanmar, et espère qu'il sera en mesure d'apporter des précisions sur ces informations durant sa prochaine mission. Il rappelle que les autorités du Myanmar n'ont pas encore répondu à sa demande d'organisation d'une évaluation indépendante dans l'État Shan.

Le Rapporteur spécial a pris note de la coopération du Gouvernement du Myanmar avec le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen du second rapport périodique du Myanmar sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Rapporteur spécial constate que depuis quelques années la communauté internationale comprend mieux l'impératif d'une aide humanitaire au Myanmar. À ce sujet, il salue les efforts qu'accomplit l'équipe des Nations Unies au Myanmar pour recenser les facteurs de vulnérabilité, au Myanmar, afin de mettre au point un plan-cadre de l'aide de l'ONU.

Étant donné la situation qui prévaut actuellement au Myanmar, les recommandations et les conclusions données dans les rapports antérieurs du Rapporteur spécial demeurent valables.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	5
II. Activités du Rapporteur spécial	2–6	5
III. Faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme.	7–35	6
A. La Convention nationale.	7–16	6
B. Évolution récente des droits civils et politiques.	17–26	8
C. La situation dans les zones frontalières.	27–29	10
D. Droits de l'enfant	30–35	11
IV. Coopération avec l'Équipe des Nations Unies au Myanmar	36–42	13
V. Conclusions et recommandations finales.	43	15

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été donné par la Commission dans sa résolution 1992/58 et prorogé la dernière fois dans sa résolution 2004/61 (approuvée par la décision 2004/266 du Conseil économique et social). Dans sa résolution, la Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale. Le présent rapport a été établi conformément à cette demande. Il se fonde sur les informations reçues par le Rapporteur spécial jusqu'au 30 juillet 2004 et doit être rapproché du dernier rapport qu'il a présenté à la Commission (E/CN.4/2004/33).

II. Activités du Rapporteur spécial

2. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme le 26 mars 2004. Durant son séjour à Genève, à cette occasion comme en d'autres, et plus tard à Londres, il a rencontré plusieurs représentants de haut rang du Gouvernement du Myanmar et a abordé avec eux des questions relatives à l'exécution de son mandat. Le Rapporteur spécial a en parallèle tenu des consultations avec des représentants des États Membres, de la société civile et des milieux universitaires.

3. Depuis sa dernière mission au Myanmar en novembre 2003, le Rapporteur spécial a écrit plusieurs fois au Gouvernement de ce pays, lui demandant de collaborer pour préparer une mission d'enquête qu'il compte entreprendre dans ce pays. Il a proposé de se rendre au Myanmar en mars 2004 en vue de s'informer des faits nouveaux survenus et de les consigner dans son rapport à la Commission. Le Gouvernement du Myanmar a donné son accord de principe pour la visite, mais n'a pas accepté les dates proposées et a suggéré d'arrêter d'autres dates, mutuellement acceptables. Le Rapporteur spécial, comptant recueillir des informations de première main pour le présent rapport, notamment au regard des évolutions récentes liées à la tenue de la Convention nationale dans ce pays, a proposé d'effectuer sa visite à une période se situant entre la fin du mois de mai et le début du mois de juin 2004. Une nouvelle fois, les autorités n'ont pas donné leur accord. Le Rapporteur spécial tient à souligner que l'Envoyé spécial du Secrétaire général n'a pas pu, lui non plus, se rendre au Myanmar depuis la dernière mission qu'il a effectuée dans ce pays en mars 2003 et que le Secrétaire général a demandé au Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC) de permettre à son Envoyé spécial d'y retourner le plus tôt possible.

4. Aucune mission n'ayant pu être menée au Myanmar au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial donne dans le présent rapport un résumé succinct des questions qu'il a examinées au cours de sa dernière visite, sur la base d'informations recueillies auprès d'autres sources. Le Rapporteur spécial s'efforcera de retourner au Myanmar afin de s'acquitter pleinement de son mandat.

5. Saisissant l'occasion d'une visite à Bangkok pour une autre mission, le Rapporteur spécial a tenu une conférence de presse le 1^{er} juin 2004, dans laquelle il a fait part de sa déception devant le manque de coopération du Gouvernement du Myanmar. Durant son séjour à Bangkok, il a rencontré des représentants du Gouvernement thaïlandais, des membres du corps diplomatique et des représentants

d'organismes des Nations Unies et de la société civile, ainsi que des personnes au fait de la situation des droits de l'homme au Myanmar.

6. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Myanmar six appels urgents et lettres faisant état d'allégations sur des cas présumés de violation des droits de l'homme concernant 68 personnes.

III. Faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme

A. La Convention nationale

7. La relance de la Convention nationale constitue la première étape d'une feuille de route en sept points pour la réconciliation nationale et la transition démocratique, présentée par le Premier Ministre, le général Khin Nyunt, le 30 août 2003. On se souviendra que la précédente convention, qui avait entamé ses travaux en 1993, avait été ajournée en 1996, après que les délégués de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) se furent retirés en signe de protestation contre ce que la Ligue avait appelé des procédures contraires à la démocratie. Au cours de la Convention, des violations des droits de l'homme avaient été commises. Elles ont été recensées par les précédents rapporteurs spéciaux (E/CN.4/2004/33, par. 33).

8. La reprise de la Convention nationale est préparée par trois organismes : la Commission d'organisation de la Convention nationale, la Commission de travail et la Commission de gestion, qui ont été reconstituées à cette fin par le SPDC (*ibid.*, par. 29 et 30). Ces organismes ont tenu leur première réunion conjointe de coordination le 16 février 2004.

9. À la deuxième réunion conjointe, le 19 avril 2004, le général de corps d'armée Thein Sein, Président de la Commission d'organisation de la Convention nationale et Secrétaire du SPDC, a annoncé la date la Convention nationale et les modalités de sa tenue. Il a été clairement précisé que la nouvelle convention se tiendrait conformément aux objectifs et procédures arrêtés pour la précédente convention. Les délégués devaient formuler leurs propositions dans le cadre des « principes fondamentaux » et des 104 « principes fondamentaux détaillés » déjà arrêtés durant la Convention de 1993-1996. Il a aussi été souligné que la liste des délégués avait été passée au peigne fin et que les invitations avaient été adressées à partir du 7 avril 2004 aux délégués choisis représentant les huit catégories définies lors de la précédente convention, à savoir les partis politiques, les représentants élus, les groupes ethniques nationaux, les paysans, les travailleurs, les intellectuels et l'intelligentsia, la fonction publique et d'autres personnes invitées. Les délégués devaient retirer leur accréditation les 13 et 14 mai 2004.

10. Cette annonce a été faite trois jours après que la NLD eut déclaré que la situation ne plaidait pas en faveur de sa participation à la Convention nationale, si celle-ci devait continuer à fonctionner suivant les procédures et règles précédentes. Pour la NLD, la Convention nationale devait se tenir conformément à des pratiques démocratiques. Sept membres du Comité exécutif central, qui avaient déjà été invités à participer à la Convention (les deux autres membres, Aung San Suu Kyi et U Tin Oo, étaient assignés à résidence et n'auraient pas été invités) ont déclaré

qu'ils prendraient une décision quant à leur participation seulement après en avoir discuté avec Aung San Suu Kyi.

11. Le Comité exécutif central de la NLD s'est réuni le 27 avril 2004 à la résidence d'Aung San Suu Kyi en présence des neuf membres dont U Tin Oo, qui a été autorisé à participer à la réunion. Selon les informations parvenues au Rapporteur spécial, il semble que la NLD était prête et disposée à participer à la Convention nationale jusqu'au moment où il est apparu clairement qu'il n'y aurait pas d'accord sur la libération d'Aung San Suu Kyi et la réouverture des bureaux du parti. Le refus de la NLD de participer à la Convention a rencontré un écho auprès de certains partis ethniques nationaux. D'autres groupes ethniques ont aussi rejeté les six principes fondamentaux, qui, entre autres, comportent une garantie que les militaires joueront un rôle important dans le futur gouvernement, quel qu'il soit, ainsi que les 104 principes fondamentaux détaillés fondant la Constitution, établis par la précédente convention et servant de base à la nouvelle.

12. Le 14 mai 2004, le Secrétaire général a demandé instamment à toutes les parties concernées de tout faire au cours des deux jours suivants pour arriver à un accord tenant compte des propositions faites par la NLD et par d'autres partis politiques et ethniques. Il a aussi de nouveau appelé à lever les restrictions encore imposées à Aung San Suu Kyi et à U Tin Oo et à la réouverture des bureaux de la NLD, ce qui permettrait de tenir une convention nationale ouverte à tous. Le respect de ces conditions était un élément essentiel qui donnerait à la communauté internationale le sentiment que la Convention est une instance crédible pour la démocratisation et la réconciliation nationale au Myanmar.

13. La Convention nationale a été convoquée du 17 mai au 9 juillet 2004 sans la NLD et les autres partis politiques qui ont remporté la majorité des sièges aux élections de 1990. Dans le communiqué de presse du 1^{er} juin, le Rapporteur spécial a noté que les préoccupations qu'il avait exprimées à propos du processus de la Convention nationale dans le dernier rapport à la Commission (ibid., par. 34), puis rappelées dans son intervention devant la Commission, avaient été ignorées et que les mesures attendues pour donner à la Convention un caractère démocratique n'avaient pas été prises. Il a de nouveau souligné qu'il fallait que le SPDC respecte les principes fondamentaux des droits de l'homme s'il souhaitait promouvoir un véritable processus de transition politique. L'avènement d'un climat favorable à une transition démocratique réussie suppose la restauration des droits à la liberté d'expression et de réunion. Tous les prisonniers politiques (c'est-à-dire les détenus des quartiers de sécurité) doivent être libérés immédiatement et sans condition. Il faudrait aussi mettre un terme aux arrestations ou condamnations de personnes ayant mené des activités politiques pacifiques. De plus, l'assignation à résidence d'Aung San Suu Kyi et U Tin Oo doit être levée et tous les bureaux de la NLD doivent être ouverts.

14. Sur 1 088 délégués invités à la Convention, 1 076 étaient présents, soit 300 de plus qu'à la convention précédente qui avait réuni 702 participants. Cette augmentation s'explique essentiellement par le nombre accru de représentants des groupes ethniques, y compris les groupes qui sont apparus dans le nouveau paysage politique à la suite des accords de cessez-le-feu signés entre le Gouvernement et 17 groupes armés. Pour les minorités ethniques, la Convention nationale de 2004 pourrait constituer une occasion irremplaçable pour résoudre les conflits. Cela dit, il convient de ne pas sous-estimer les problèmes qui se posent. Les groupes ayant

signé les accords de cessez-le-feu, qui comptent parmi eux d'anciens groupes d'opposition armée formés de minorités ethniques, ont été admis à participer à la Convention dans la catégorie des « invités spéciaux ». Avant la convocation de la Convention, le SPDC avait demandé à ces groupes de choisir un certain nombre de délégués. Durant la session initiale de la Convention, les groupes avaient soulevé des questions relatives à l'autonomie locale des régions des minorités ethniques et des discussions de fond auraient eu lieu avec les autorités sur ces questions. En ce qui concerne l'United Nationalities Alliance (UNA), un groupe formé de certains partis politiques représentant des minorités ethniques, seule la Ligue des nationalités Schan pour la démocratie (SNLD) aurait été invitée à prendre part à la Convention nationale. Pour l'instant, la SNLD n'a pas donné suite à cette invitation.

15. Le Rapporteur spécial a pris note des préoccupations liées aux travaux et à l'atmosphère générale de la Convention, dont il a rendu compte dans son précédent rapport (*ibid.*, par. 33), notamment en ce qui concerne la loi n° 5/96 et d'autres lois et procédures restrictives. Le Rapporteur spécial se penchera sur ces questions à l'occasion de sa prochaine mission d'enquête au Myanmar.

16. Tout en notant certaines préoccupations liées au processus actuel de la Convention nationale, notamment en ce qui concerne son ouverture et les procédures régissant les travaux, le Rapporteur spécial espère qu'elle donnera naissance à des solutions concrètes bénéfiques pour toute la population du pays. Il considère que la libération d'Aung San Suu Kyi et l'amorce d'un dialogue de fond avec elle et avec son parti, ainsi que la conclusion d'un accord avec les groupes ayant signé le cessez-le-feu, qui tiendrait compte de leurs propositions, contribueraient à faire avancer le processus politique. À cet égard, le Rapporteur spécial engage le Gouvernement du Myanmar à reconnaître le rôle de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et la nécessité de son retour dans ce pays le plus tôt possible en vue de poursuivre ses efforts de facilitation, notamment dans le cadre de la préparation de la prochaine session de la Convention nationale qui devrait être convoquée après la mousson, peut-être en novembre.

B. Évolution récente des droits civils et politiques

17. Les informations reçues par le Rapporteur spécial au cours de la période considérée donnent à penser que la situation concernant l'exercice des droits fondamentaux et des libertés civiles au Myanmar n'a pas beaucoup évolué. Les conséquences sur les droits de l'homme des événements du 30 mai 2003 à Depayin ne se sont pas totalement estompées (voir A/58/219, par. 10 à 17 et 23 à 25 et E/CN.4/2004/33, par. 12 à 21).

18. Les détenus demeurent très nombreux dans les quartiers de sécurité (plus de 1 300). Le Rapporteur spécial s'inquiète de l'absence de signe indiquant qu'Aung San Suu Kyi sera libérée. Il regrette de constater que malgré ses appels répétés, un petit nombre seulement de détenus a été libéré au cours de la période considérée. Parmi les personnes récemment élargies, on citera le Président de la NLD, U Aung Shwe, et un membre du Comité exécutif central, U Lwin, mis aux arrêts le 30 mai 2003 et libérés le 13 avril; un membre de la NLD, Tin Tun, condamné à 20 ans de prison en 1993 et libéré le 20 juin; un membre de la LND, Ko Wanay Soe, qui purgeait une peine de 10 ans de prison depuis 1999 et l'avocat Tin Aye, libérés tous deux le 24 juin.

19. Depuis le début de l'année, le Rapporteur spécial a été informé de la poursuite des arrestations et des condamnations à des peines sévères de personnes menant des activités politiques pacifiques. Un grand nombre de cas signalés ont été soulevés par le Rapporteur spécial dans ses lettres et appels urgents adressés au Gouvernement du Myanmar. Selon un rapport, 11 membres de la NLD, qui avaient été arrêtés lors des événements de Depayin le 30 mai 2003, ont été condamnés le 9 avril 2004 à des peines allant de sept à 22 ans de prison par un « tribunal spécial » créé dans l'enceinte d'une prison de la division de Mandalay. Ces personnes ont été accusées d'être en contact avec des organisations illégales et condamnées en vertu de l'article 5 j) de l'*Emergency Provision Act* (loi sur les mesures d'exception) et de l'article 17 1) de la *Unlawful Organization Act* (loi sur les organisations illégales) lors d'un court procès pendant lequel le droit d'être assisté d'un avocat leur a été refusé. Ces 11 personnes sont de Yangon et ont été condamnées aux peines suivantes : 1) U Hla Saw, 17 ans de prison; 2) U Myint Oo, 7 ans de prison; 3) Daw Nhin Pa Pa, 17 ans de prison; 4) Maung Aung Naing Thu, 12 ans de prison; 5) Ko Aung Aung, 7 ans de prison; 6) U Win Kyi, 22 ans de prison; 7) Ko Thay Lwin Oo, 7 ans de prison (tous originaires de Mandalay); 8) U Than Win, 12 ans de prison; 9) Ko Ray Tun Min, 12 ans de prison; 10) U Tin Oo, 12 ans de prison; et 11) Ko Zaw Min Naing, 12 ans de prison. Le Rapporteur spécial note que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été en mesure de poursuivre ses activités habituelles de protection des détenus, notamment des visites fréquentes aux personnes encore détenues en relation avec les événements du 30 mai. Pour sa part, le Rapporteur spécial poursuivra ses discussions sur les événements de Depayin (E/CN.4/2004/33, par. 12 à 21) lors de sa prochaine mission au Myanmar.

20. On a signalé que, le 7 mai, cinq militants qui avaient été arrêtés trois mois plus tôt, ont été condamnés par une « cour spéciale » dans la prison d'Insein à de lourdes peines de prison pour avoir communiqué illégalement avec des organisations politiques interdites. Il s'agit de Maung Maung Latt et Paw Lwin (12 ans de prison); Ne Min (15 ans de prison); Ye Thiha (7 ans de prison) et Ne Lin Aung, également connu sous le nom de Yan Naing (22 ans de prison). On a en outre signalé que le 5 juin, deux membres de la NLD, Than Than Tay, secrétaire du groupe de femmes de la division de Magwe, et Tin Myint, secrétaire du quartier de Thingangyun à Yangon, ont été arrêtés sous l'accusation de communication avec des groupes illégaux à la frontière. On ne sait pas ce que ces personnes sont devenues. Elles risquent de lourdes peines d'emprisonnement. Le Gouvernement a affirmé que ces arrestations ne signifiaient pas qu'il comptait durcir sa politique à l'égard de la NLD.

21. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par la pratique de la détention administrative en vertu de l'article 10 A) de la loi sur la protection de la nation contre les éléments subversifs. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé des informations faisant état du décès de deux anciens prisonniers politiques. L'un d'eux, le poète Kyi Tin Oo, 60 ans, libéré de prison le 24 mars 2004, est décédé d'une attaque cardiaque le 24 juin. Il aurait souffert d'hypertension, de troubles cardiaques et d'autres affections dues aux sévices subis lors de son arrestation et de son interrogatoire et aux conditions de détention en prison où il a passé les 10 dernières années. L'autre ancien prisonnier politique est l'avocat U Min Thu, prisonnier politique âgé de 50 ans, décédé le 12 juin 2004 à l'hôpital d'Insein à la suite d'une maladie cardiaque. Il purgeait une peine de sept ans de prison depuis

avril 1998 pour avoir participé à une collecte de données pour les archives sur l'histoire des activités politiques des étudiants en Birmanie.

22. Le Rapporteur spécial a appris qu'au moins 50 prisonniers politiques étaient en mauvaise santé. Il demande une nouvelle fois au Gouvernement du Myanmar de libérer ces prisonniers pour des raisons humanitaires. Il demande de nouveau d'amnistier immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques. La poursuite de leur détention est en contradiction avec l'esprit et les objectifs de la transition démocratique et de la réconciliation nationale annoncées dans la feuille de route par le Premier Ministre.

23. Des restrictions continuent de peser sur l'activité politique. Tous les locaux de la NLD demeurent fermés à l'exception du siège de Yangon qui a été autorisé à rouvrir en avril 2004. Il semblerait que les lignes téléphoniques du siège aient été coupées dès le début des travaux de la Convention nationale, le 17 mai.

24. D'après des informations récentes, la NLD a réussi, malgré ces restrictions, à mener certaines activités. Les dirigeants du parti et les représentants élus ont commencé à tenir des réunions au cours du mois de juillet dans le but de préparer leur contribution à la conduite des activités et des plans de la NLD. Au moment de la rédaction du présent rapport, ces réunions préparatoires s'étaient achevées dans la division de Yangon et dans l'État Shan. Des réunions du même type doivent se tenir dans tout le pays au cours des prochains jours. Elles seront suivies par une réunion entre les responsables du parti dans toutes les divisions et États et les principaux dirigeants du parti au siège de la NLD à Yangon.

25. Selon les informations disponibles, la NLD a lancé le 30 juillet une pétition nationale appelant à la libération d'Aung San Suu Kyi, U Tin Oo et d'autres prisonniers politiques et à la réouverture de tous les bureaux du parti fermés depuis le 30 mai 2003. Des responsables des services de renseignement de l'armée auraient mis en garde les organisateurs contre la poursuite de cette campagne, mais aucune mesure n'a pour le moment été prise à leur encontre. Compte tenu de la nature pacifique de la campagne, les autorités devraient s'abstenir de faire pression sur les organisateurs.

26. On ne sait pas dans quelle mesure la NLD et les autres partis politiques seront autorisés à mener des activités politiques pacifiques sans subir de représailles, mais le Rapporteur spécial tient à rappeler les vues exprimées au cours de sa dernière mission en novembre, à savoir que la mise en œuvre de la feuille de route doit s'accompagner de changements tangibles conduisant à un processus véritablement libre, transparent et ouvert à tous, faisant intervenir tous les partis politiques, groupes ethniques et membres de la société civile. Le respect des droits et des libertés politiques est une condition essentielle de la mise en place d'un climat favorisant le succès de la transition démocratique. La mise en œuvre de réformes dans le domaine des droits de l'homme, que le Rapporteur spécial a préconisée dans ses rapports et ses lettres aux autorités du Myanmar, contribuerait à créer un tel climat.

C. La situation dans les zones frontalières

27. La reprise des négociations de paix entre le Gouvernement du Myanmar et la Karen National Union (KNU), le principal groupe d'opposition armé est un fait

nouveau important. Le Vice-Président et responsable de la défense de la KNU, le général Bo Mya, a conduit une délégation à Yangon, en janvier 2004, pour y mener des pourparlers à l'issue desquels un accord de cessez-le-feu à l'amiable a été conclu. Le Rapporteur spécial espère que les deux camps parviendront sous peu à régler les problèmes encore en suspens. Les deux parties devraient se rencontrer de nouveau en août 2004 pour un quatrième cycle de négociations visant à mettre un terme à plus d'un demi-siècle de conflit armé. Ce processus pourrait conduire, à la condition que des engagements en faveur des droits de l'homme soient pris sous la forme d'un accord, à une amélioration sensible non seulement de la situation de ces droits dans les zones peuplées de minorités ethniques, mais aussi du climat politique dans l'ensemble du Myanmar.

28. Le Rapporteur spécial a reçu des informations crédibles et détaillées faisant état de violations des droits de l'homme dans les zones du Myanmar où sont menées des opérations anti-insurrectionnelles et il espère pouvoir bientôt tirer au clair cette question lors de sa prochaine mission. Il rappelle que les autorités du Myanmar n'ont toujours pas répondu à la demande d'évaluation indépendante dans l'État Shan (E/CN.4/2003/41, par. 35 à 41; A/58/219, par. 27 à 36; et E/CN.4/2004/33, par. 47 à 50) qu'il avait présentée.

29. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Conseil d'État pour la paix et le développement (State Peace and Development Council – SPDC) a continué d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à poursuivre son évaluation indépendante des conditions de vie et de sécurité de la population vivant dans les zones où vivent des minorités ethniques, qui sont touchées par le conflit.

D. Droits de l'enfant

30. Le 26 mai 2004, le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique du Myanmar sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/70/Add.21), dont il a adopté les observations finales (CRC/C/15/Add.237) le 4 juin 2004. En prévision de cet examen, le Rapporteur spécial avait rendu compte au Comité de la situation qui régnait au Myanmar, lors de la réunion du groupe de travail de présession de ce comité, le 5 février 2004.

31. Le Rapporteur spécial note que le Comité s'est félicité de l'adoption des règles et du règlement relatifs à la loi sur l'enfance (*Child Law*) en 2001; de la création en 2000 et 2003, respectivement, du Comité national des droits de l'homme et de la Fédération du Myanmar pour les affaires concernant les femmes, dont le mandat inclut la promotion et la protection des droits de l'enfant; de l'adoption du Programme national de lutte contre le VIH/sida et de l'élaboration du Programme conjoint de lutte contre le VIH/sida, Myanmar 2003-2005; ainsi que de l'adoption du Plan national de santé (1996-2001), qui a permis de vacciner une bonne partie de la population, et du Plan national d'action en faveur de « l'éducation pour tous ».

32. Le Comité des droits de l'enfant a formulé, à propos de certains domaines de préoccupation, des recommandations complètes auxquelles le Rapporteur spécial souscrit entièrement et dont les plus importantes sont les suivantes : élever jusqu'à un niveau internationalement acceptable l'âge minimal de la responsabilité pénale ainsi que celui du mariage des filles; interdire les châtiments corporels et lancer des campagnes de sensibilisation visant à initier les familles et les éducateurs à d'autres formes de discipline; étudier l'ampleur, la nature et les causes des violences à

l'égard des enfants, notamment les violences sexuelles dont sont victimes les filles, en vue d'adopter une stratégie complète faite de mesures et de politiques efficaces et de modifier les comportements; redoubler d'efforts afin de prévenir la propagation du VIH/sida; améliorer la qualité du système d'éducation; incorporer un enseignement des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant, aux programmes d'enseignement scolaire, en commençant par le primaire; assurer concrètement la gratuité de l'enseignement primaire en limitant au minimum les dépenses à la charge des parents; rendre l'enseignement obligatoire, non plus jusqu'au CM1 mais au moins jusqu'à la 6^e; redoubler d'efforts en vue de garantir progressivement aux filles et garçons des zones urbaines, rurales et reculées, ainsi qu'aux enfants appartenant à des groupes minoritaires un accès égal à l'éducation; adopter et mettre en œuvre un plan national d'action complet et visant à prévenir et à combattre le fléau du travail des enfants; continuer de solliciter l'assistance de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour éliminer le travail forcé; étendre à tous les garçons et à toutes les filles de moins de 18 ans toutes les dispositions relatives à la protection contre l'exploitation sexuelle et la traite contenues dans la législation; élaborer un plan national de lutte contre la traite; démobiliser tous les combattants de moins de 18 ans et assurer leur réinsertion, en veillant à ce que toutes les recrues aient au moins 18 ans et se soient engagées volontairement, et en offrant des services éducatifs et d'autres formes d'assistance aux enfants touchés par les conflits.

33. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Gouvernement a invité une délégation du Comité des droits de l'enfant à se rendre au Myanmar et a annoncé qu'un plan national d'action en faveur des droits de l'enfant serait élaboré sous peu afin de donner suite aux recommandations du Comité. Le Rapporteur spécial a aussi été informé qu'en juin 2004 la Division des programmes scolaires du Département de la planification et de la formation en matière d'éducation avait commencé à concevoir des cours sur les droits de l'homme à l'intention des établissements d'enseignement primaire et secondaire. Le Rapporteur spécial se félicite à cet égard de la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. En outre, il juge encourageant le fait qu'en juillet 2004 le Fonds et la Cour suprême – avec le concours du Groupe de travail interinstitutions sur la justice pour mineurs – aient rassemblé un certain nombre de hauts fonctionnaires, notamment de la Cour suprême, du parquet, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires sociales, de la police du Myanmar et du Département des affaires carcérales, ainsi que d'experts de la région lors d'un atelier sur la justice pour mineurs devant permettre d'échanger des informations sur les moyens d'améliorer la protection des enfants délinquants au Myanmar.

34. Le Rapporteur spécial a pris note de la création, le 5 janvier 2004, du Comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats, composé de représentants des Ministères des affaires étrangères, du travail, des affaires sociales et de l'intérieur, ainsi que du Procureur général et de deux militaires de haut rang travaillant pour le Ministère de la défense. À la première réunion de ce comité tenue le 16 janvier 2004, un groupe de travail a été créé. Le Comité a récemment tenu une deuxième réunion de haut niveau présidée par le Secrétaire du Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC). Alors que la première réunion de ce comité avait pour objet d'adopter des résolutions sur la prévention du recrutement de mineurs dans les forces armées, la deuxième avait pour but d'examiner la mise en œuvre des résolutions et des programmes futurs. Ces initiatives sont tout à fait louables.

35. Le Rapporteur spécial a également pris acte des préoccupations exprimées dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés (A/58/546-S/2003/1053 et A/58/546/Corr.1 et 2-S/2003/11053/Corr.1 et 2) qui a été soumis au Conseil de sécurité ainsi que des parties de ce document relatives au Myanmar.

IV. Coopération avec l'Équipe des Nations Unies au Myanmar

36. Le Rapporteur spécial a le sentiment que la communauté internationale est de plus en plus consciente du caractère indispensable de l'assistance humanitaire offerte au Myanmar. À ce propos, il se félicite des efforts déployés par l'équipe de l'ONU dans le pays, actuellement composée de représentants des 10 organismes des Nations Unies présents sur le terrain, en vue d'identifier les domaines de vulnérabilité du Myanmar et, partant, d'élaborer un plan-cadre d'aide à ce pays. Il s'agit là d'une initiative majeure dans la mesure où l'ONU est, de par son mandat, l'entité la mieux placée pour répondre aux besoins des populations vulnérables du Myanmar. En outre, elle reste la principale source multilatérale d'assistance humanitaire et de soutien social à ce pays.

37. Le gros de l'assistance actuellement fournie sert à appuyer certaines activités communautaires locales. Une aide supplémentaire importante d'un montant de 98,5 millions de dollars prélevés sur le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, devrait durant les cinq prochaines années, être affectée à un développement majeur des services de santé du Myanmar. C'est au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui reçoit d'abord les ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qu'incombe la responsabilité de la gestion financière et des systèmes de suivi et d'évaluation. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction qu'un premier montant de 35,6 millions de dollars sous forme de dons approuvés financés au moyen du fonds susmentionné devrait être alloué au Myanmar en septembre 2004. En outre, le Rapporteur spécial se félicite de ce que le Gouvernement du Myanmar soit disposé à accorder à tous les bénéficiaires des ressources du Fonds mondial en libre accès à tout le pays pour s'assurer que l'aide parvient bien aux plus nécessiteux. Plus de la moitié du montant alloué, soit 19,2 millions de dollars, servira à appuyer la campagne de lutte contre le sida. Cette aide est d'autant plus nécessaire et opportune qu'à la quinzième Conférence internationale sur le sida, tenue récemment à Bangkok, du 11 au 16 juillet 2004, le nombre de séropositifs avait été estimé à 620 000 au Myanmar, plaçant ainsi ce pays parmi les trois pays de la région les plus touchés par la pandémie.

38. Le Rapporteur spécial se félicite de l'accord que le Gouvernement et le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) ont conclu cette année en vue d'autoriser le HCR à accéder à la partie orientale du pays, à savoir les États Kayin et Môn et la province de Thanintharyi. Les autorités centrales et locales coopèrent avec le HCR, qui a pu jusqu'ici dépêcher six missions dans ces zones frontalières. Ces missions sont très utiles pour l'évaluation des problèmes humanitaires auxquels se heurtent les communautés d'accueil et l'identification des besoins, qui sont des conditions préalables au rapatriement de réfugiés et de personnes déplacées. En outre la présence du HCR dans ces zones et les efforts que celui-ci déploie pour

créer des conditions propices au retour des réfugiés contribueront au processus de réconciliation nationale. Toutefois, il est clair que la viabilité de ces processus de rapatriement est subordonnée à la conclusion par la KNU et le SPDC d'un accord de paix solide portant sur des questions de fond telles que le déminage et la réinstallation des populations d'ethnie *kayin* déplacées par les combats.

39. Le Rapporteur spécial tient également à prendre acte des liens de coopération constructifs que le Comité des droits de l'homme du Myanmar et le HCR ont noués en vue de dispenser à certains fonctionnaires affectés dans les zones frontalières une formation aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Ce programme de formation est en cours, 150 fonctionnaires ayant déjà reçu une formation intensive lors de cinq ateliers tenus à Yangon, dans les États Kayin et Môn ainsi que dans la province de Thanintharyi. D'autres activités du même type sont prévues. Dans le même temps, le HCR est en train de former des formateurs (à savoir des professeurs de droit enseignant dans différentes universités du Myanmar) dans plusieurs établissements du monde entier.

40. L'UNICEF participe lui aussi à l'important effort de formation et de renforcement des capacités mené dans plusieurs domaines tels que la protection des enfants délinquants ainsi que la protection et la réinsertion des enfants exploités et négligés. En outre, depuis un certain nombre d'années, le Fonds fournit, en accord avec le Gouvernement, une assistance aux États Kayah, Môn et Kayin ainsi qu'à d'autres États situés le long de la frontière avec la Thaïlande, dans plusieurs domaines : soins de santé primaires, éducation de base et approvisionnement en eau et assainissement; plus récemment encore, plusieurs des régions susmentionnées ont également bénéficié d'une aide à la protection de l'enfance. L'UNICEF est en contacts réguliers avec les fonctionnaires compétents qui s'occupent des différentes questions de protection, notamment celle des enfants soldats.

41. Le plan d'action dont l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Gouvernement du Myanmar sont convenus n'a pas pu être mis en œuvre compte tenu du climat qui régnait dans le pays et, en particulier, du cas des neuf personnes condamnées à mort pour haute trahison (après que l'on eut découvert tardivement en mars 2004 que les affaires de trois de ces condamnés devaient intéresser l'OIT). Ces questions, que le Rapporteur spécial avait déjà soulevées dans son précédent rapport (E/CN.4/2004/33), n'ont pas encore été entièrement réglées. Les neuf personnes condamnées à mort sont accusées d'avoir fomenté des attentats à la bombe visant des édifices gouvernementaux, conspiré en vue d'assassiner des membres du SPDC, entretenu des liens avec des groupes d'exilés politiques et diffusé de « fausses informations » relatives aux autorités à l'étranger, par la voie notamment de contacts avec l'OIT. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que, bien que le Gouvernement du Myanmar ait auparavant donné l'assurance que les contacts avec l'OIT ne seraient pas considérés comme illicites au Myanmar, ce point crucial n'a pas été tiré au clair par la Cour suprême, qui a commué en appel la sentence de mort des condamnés (en réclusion à perpétuité pour certains, et en peines d'emprisonnement de trois ans pour les autres). Le Rapporteur spécial a été informé que, le 4 août 2004, un avocat avait formé, au nom de huit des neuf condamnés, un second recours devant la Cour suprême.

42. Dans le même ordre d'idées, le Rapporteur spécial prend acte des conclusions adoptées à la séance extraordinaire du Comité d'application des normes de l'Organisation internationale du Travail, qui s'est tenue le 5 juin 2004 et durant

laquelle ce comité s'est penché sur certains faits nouveaux concernant l'application par le Gouvernement du Myanmar de la Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29). Le Comité avait jugé que, bien que le Gouvernement du Myanmar ait donné l'assurance de ses bonnes intentions, les mesures prises n'étaient pas suffisantes pour qu'un accord sur la mise en œuvre du Plan d'action conjoint soit possible.

V. Conclusions et recommandations finales

43. Les conclusions et recommandations que le Rapporteur spécial formule dans le présent rapport rejoignent celles qui figurent dans ses rapports précédents et qui demeurent valides au regard de la situation régnant actuellement au Myanmar (voir, par exemple, E/CN.4/2002/45, E/CN.4/2003/41 et E/CN.4/2004/33).
